

COMMUNE DE CARSAN
PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi vingt et un novembre 2024 à 20 heures 30, le Conseil municipal, ordinairement convoqué en date du mercredi treize novembre 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal de la commune de Carsan en séance publique, sous la présidence de Madame Brigitte VANDEMEULEBROUCKE

DATE DE CONVOCATION
Mercredi 13 novembre 2024

DATE D’AFFICHAGE
Mercredi 13 novembre 2024

L’an deux mil vingt-quatre, jeudi 21 novembre 2024 à 20 heures 30,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s’est réuni à la salle du conseil municipal de la commune de Carsan en séance publique sous la présidence de :
Madame VANDEMEULEBROUCKE Brigitte, maire de Carsan

NOMBRE DE CONSEILLERS : 14
Votants : 14

Étaient présents : MME Martine DEPLECHIN, MME Marie-Antoinette LE NY, MME Brigitte VIGNE, MME Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, M. Alex COLOMBINO, MME Nicole COLONNA, M. PEYREMORTE Emmanuel, MME Pascale ANRES, M. Guy CHASTEL, MME Evelyne ZENDRINI, M. José MARTINEZ, M. Franck JULLIARD

Absent excusé : MME Michelle ARMUNIER donne procuration à MME Brigitte VIGNE, M. Julien MARIANI donne procuration à MME Brigitte VANDEMEULEBROUCKE

Absents :

EN EXERCICE : 14 Formant la majorité des membres en exercice.

PRÉSENTS : 12
REPRESENTES : 2
ABSENTS :

MME COLONNA Nicole est nommée secrétaire de séance

ORDRE DU JOUR

Le procès-verbal du dernier conseil municipal du mardi 10 septembre 2024 a été envoyé par mail le mercredi 13 novembre 2024 aucunes observations.

Délibérations :

- Vote du nombre d’adjoints
- Rang de l’adjoint à remplacer
- Election du troisième adjoint
- Election du délégué titulaire au SMEG
- Election des délégués suppléants au SIVS

- Révision des commissions communales
- Règlement salle des associations du hangar communal
- Acquisition amiable d'un terrain
- Autorisant madame le Maire à conclure et authentifier un acte administratif
- Délibération devis Laquet tennis
- Rapport d'activité de la communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
- Participation pour la prévoyance des agents

Délibération N°30/2024 : Fixation du nombre des adjoints au Maire

Vu la démission du 1^{er} adjoint il convient de déterminer le nombre des adjoints au maire

Vu l'article L2122-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil municipal ».

Vu l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».

L'effectif légal du conseil municipal de la commune de Carsan étant de 15, il ne peut y avoir plus de 4 adjoints au maire.

Madame le maire propose de fixer le nombre d'adjoints au maire à trois comme précédemment vue la délibération du 8 juillet 2022.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De fixer à 3 le nombre des adjoints de la commune de Carsan

Délibération N°31/2024 : Rang de l'adjoint à remplacer

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7, L 2122-7-2, L 2122-10 et L 2122-15,

Vu la délibération n°30/2024 du 21 novembre 2024 relative à la détermination du nombre d'adjoints,

Considérant la vacance du poste de premier adjoint au maire, à la suite de la démission de Jean-René CATHELINA en date du 23 octobre 2024

Mme le Maire indique qu'il est nécessaire que le conseil se prononce sur le rang de l'adjoint à remplacer.

Pour cela elle propose que les 2 adjoints actuellement en place remontent chacun d'un rang dans l'ordre du tableau du conseil municipal.

Elle propose ensuite aux conseillers qui le souhaitent de présenter leur candidature au poste restant vacant de troisième adjoint.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à la majorité

- Contre : 2 voix
- Abstention : 3 voix
- Pour : 9 voix

Que les 2 adjoints actuellement en place remontent chacun d'un rang dans l'ordre du tableau du conseil municipal

Délibération N°32/2024 : Election du troisième adjoint

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-7-1, Madame le Maire précise qu'en application des articles L2122-1 et L2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspond à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au maire au maximum. Madame le Maire rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune dispose à ce jour de 3 adjoints.

Madame le Maire rappelle que l'élection d'un adjoint intervient par scrutins individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et suite à la démission du premier adjoint et au remplacement de celui-ci par le deuxième adjoint, il convient de procéder à l'élection du troisième adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote

- Election du troisième adjoint

M. Franck JULLIARD se déclare candidat au poste de troisième adjoint

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 14
- Bulletins blancs : 1 bulletins nuls : 1
- Suffrages exprimés : 12
- Majorité absolue : 12

M. Franck JULLIARD ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Troisième adjoint au Maire.

Délibération N°33 : Election du délégué titulaire au SMEG

Vu l'article L 5211-7 et suivant le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la démission du premier adjoint en date du 23 octobre 2024

Madame le Maire propose de procéder à la désignation du délégué titulaire du SMEG

Après appel à candidature par le Madame le Maire, M. José MARTINEZ se porte candidat pour être délégué titulaire au SMEG du Gard.

Après audition de M. José MARTINEZ, Madame le Maire fait procéder au vote à la majorité absolue, en application du Code Général des Collectivités territoriales,

A obtenu :

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

M. José MARTINEZ ayant obtenu la majorité absolue est élu comme membre titulaire du SMEG

Délibération N°34 : Election des délégués suppléants au SIVS

Vu l'article L 5211-7 et suivant le Code Général des Collectivités Territoriales

Madame le Maire propose de procéder à la désignation des délégués suppléants du SIVS

Après appel à candidature par Madame le Maire, MME Michelle ARMUNIER et M. Emmanuel PEYREMORTE se portent candidats pour être délégués suppléants au SIVS.

Après présentation de la candidature reçue pour cette réunion du conseil municipal et énoncée par Madame Brigitte VIGNE ayant reçu pouvoir de Madame Michelle ARMUNIER et l'audition de M. Emmanuel PEYREMORTE, Madame le Maire fait procéder au vote à la majorité absolue, en application du Code Général des Collectivités territoriales,

Résultat du vote pour les 2 candidats :

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

MME Michelle ARMUNIER et M. Emmanuel PEYREMORTE ayant obtenu la majorité absolue sont élus comme membres suppléants du SIVS

Délibération N°35 : Révision des commissions communales

Vu l'article 025/2020 portant création des commissions

Vu la démission du premier adjoint,

Madame le maire propose de procéder à la révision des commissions comme suit :

Commissions	Délégués élus		Délégués non élus
	Titulaires	Suppléants	
Finances	Pascale Anrès Brigitte Vandemeulebroucke Franck Julliard Emmanuel Peyremorte Marie Antoinette Le Ny Martine Deplechin		Etienne Noël Claire Berry
Appels d'offres	Pascale Anrès Brigitte Vandemeulebroucke Martine Deplechin	Marie Antoinette Le Ny Franck Julliard	
Voirie Bt Publics	José Martinez Julien Mariani Franck Julliard Martine Deplechin Alex Colombino		
Urbanisme	José Martinez Brigitte Vandemeulebroucke Brigitte Vigne Pascale Anrès Martine Deplechin		Etienne Noël Emmanuel Isaert
Salle polyvalente	Franck Julliard Nicole Colonna Brigitte Vigne Pascale Anrès Guy Chastel Martine Deplechin		Martine Jourdan David Bougrine
CCAS	Michelle Armunier Nicole Colonna Brigitte Vigne Martine Deplechin Marie Antoinette Le Ny		Bruno Deneuille Martine Jourdan Alain Pradier Carmen Asuncion Claire Berry
Cadre de vie Patrimoine	Alex Colombino Martine Deplechin Franck Julliard Michelle Armunier Brigitte Vigne Pascale Anrès Evelyne Zandrini		Geneviève Dubost Bruno Deneuille Alain Pradier Carmen Asuncion Benoit Léger Jérôme Rivière
Correspondants sécurité	Pascale Anrès Franck Julliard Martine Deplechin		
Conseil d'école	Brigitte Vandemeulebroucke		

	Martine Deplechin Nicole Colonna Evelyne Zandrini		
Délégué défense	Martine Deplechin	Pascale Anrès Emmanuel Peyremorte	
Référent Ambroisie	Evelyne Zandrini	Alex Colombino	
Cédralis	Guy Chastel		

Après discussion, le conseil municipal décide à l'unanimité de créer les commissions comme présentées ci-dessus

Délibération N°36 : règlement salle des associations du hangar communal

Madame le Maire propose un règlement pour la salle des associations du hangar plaine Chazalet (voir documents annexes).

Madame le maire demande également aux conseillers municipaux de fixer les tarifs de location de cette même salle pour les administrés de Carsan et les associations carsannaises.

Chèque caution : 500 € pour les administrés et associations carsannaises

Tarifs location administrés :

Week-end : 80 €

Journée : 30 €

Salle mise à disposition gratuitement pour les associations carsannaises.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal

DECIDE à l'unanimité

De mettre en place le règlement de la salle des associations du hangar Plaine de Chazalet tel qu'il a été présenté dans le document en annexe de la présente délibération et

DECIDE d'appliquer les tarifs comme suit :

Chèque caution : 500 € pour les administrés et associations carsannaises

Tarifs location administrés :

Week-end : 80 €

Journée : 30 €

Délibération N°37 : autorisant madame le Maire à conclure et authentifier un acte administratif

Aux termes de l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales, les maires sont habilités à recevoir et à authentifier les actes administratifs : « Les maires, les présidents des conseils départementaux et les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics. Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination ». Ainsi, l'exercice de fonction notariale de réception et d'authentification d'actes administratifs est un pouvoir propre du maire, qui ne peut être délégué.

VU l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières

VU l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

VU l'article L 1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L 1311-9 et L 1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

VU l'article L 1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

VU l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales précisant que le Maire est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative,

VU la délibération du conseil municipal relative à l'acquisition de la parcelle par la commune, **CONSIDERANT** que cette acquisition ne faisant pas partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à 180 000 €, un avis des Domaines n'est pas nécessaire, **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée C 696 pour une superficie de 86 m², lieu-dit Montaigu à Carsan

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière,

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide à l'unanimité :

- d'autoriser Madame le maire à recevoir et authentifier l'acte authentique en la forme administrative ;
- d'autoriser Madame la première adjointe, Madame Pascale ANRES à signer l'acte à intervenir, qui sera rédigé en la forme administrative.

Délibération N°38 : devis Laquet tennis

Madame le Maire présente à l'assemblée le devis reçu pour l'élaboration du **City Park**.
Après analyse de l'offre reçue,

Les membres du conseil municipal

DECIDENT à l'unanimité

D'accepter le devis LAQUET équipement pour un montant de 11 746,80 €

Délibération N°39 : Rapport d'activité de la communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien

Vu l'article 40 du règlement intérieur du conseil communautaire qui précise que chaque année, le président adresse au maire de chaque commune, un rapport retraçant l'activité de la communauté d'agglomération pour l'année précédente. Les maires donnent communication de ce rapport à leur conseil municipal.

Madame le maire présente le rapport

Le conseil municipal

- Prend acte de la présentation du rapport d'activités 2023 de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien

Délibération N°40 : Participation pour la prévoyance des agents

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu la délibération n°054/2015 du 26 novembre 2015 de la commune de Carsan portant sur la participation sociale complémentaire prévoyance et santé des agents,

Vu, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu, l'avis du Comité Social Territorial en date du 7 décembre 2023, approuvant le choix de la convention de participation pour le risque prévoyance,

Vu, la délibération du Conseil d'Administration du CDG 30 en date du 15 décembre 2023 approuvant le choix de la convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu, l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 juin 2024, approuvant le choix de l'opérateur,

Vu, la délibération du Conseil d'Administration du CDG 30 en date du 27 juin 2024 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque prévoyance pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2030, et la création du service facultatif « Protection Sociale » au sein du CDG 30,

Vu, la convention de participation « Prévoyance » signée entre le Centre de Gestion du Gard et le groupement RELYENS SPS / MNT,

Vu la déclaration d'intention de la commune de Carsan de participer à la procédure de consultation engagée par le Centre de Gestion du Gard en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;

Vu l'avis du Comité Social Technique en date du 14 novembre 2024, relatif au choix de la participation pour les risques prévoyance de la commune de Carsan et au montant de cette participation versé aux agents,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,

- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7 € brut mensuel, et pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum de 15 € brut mensuel.

La participation devra être accordée pour les risques santé ou prévoyance. La collectivité peut opter, pour chacun des risques :

- soit pour la **labellisation**. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la **convention de participation**, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation a été réalisée :
 - o par le centre de gestion du Gard.

La commune de Carsan doit mettre en place la participation au financement pour les risques prévoyance, à effet au **1^{er} janvier 2025** et peut :

- o *soit Renouveler* un régime de participation au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire pour les risques prévoyance
- o *soit mettre en place* un régime collectif sur la base d'une convention de participation conclue à l'issue d'un appel à concurrence réglementé par le décret n°2011-1474 précité.

Délibération :

PSC risque prévoyance :

Le conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **Article 1 :** de *Renouveler* un régime de participation au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire pour les risques prévoyance,
- **Article 2 :** d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront à un contrat labellisé pour les risques prévoyance,
- **Article 3 :** de fixer le niveau de participation comme suit :
 - o Versement d'un montant unitaire mensuel brut de 10 € par agent

La séance est levée à 22h00
Fait à Carsan le 26 novembre 2024
Madame le Maire
Brigitte VANDEMEULEBROUCKE



DÉPARTEMENT

Gard

COMMUNE :

Causan

Toutes communes

ARRONDISSEMENT

Nîmes

Élection d'un adjoint
au scrutin uninominal

Effectif légal du conseil municipal

15

PROCÈS-VERBAL

Nombre de conseillers en exercice

14

DE L'ÉLECTION D'UN ADJOINT

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt et un du mois
de novembre à vingt heures
trente minutes, en application des articles L. 2121-7 et
L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de
la commune de Causan.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants : Mesdames DEPLECHIN
Martine, LE NY Marie Antoinette, VIGNE Brigitte, ANDRÉS
Pascale, VANDEMEULEBROUCKE Brigitte, COLONNA Nicole,
ZENDRINI Evelyne Messieurs COLONBINO Alex, PEYRENORTE
Emmanuel, CHASTEL Guy, MARTINEZ José, JULLIARD
Franck

Absents¹ : Madame ARMUNIER Michèle donnant procuration
à Mme VIGNE Brigitte, Monsieur TARIANI Julien donnant
procuration à Mme VANDEMEULEBROUCKE Brigitte

¹ Préciser s'ils sont excusés.

1.1. Règles applicables

M^{me} Brigitte VANDEPUEULE BROUHE maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance. Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 12 conseillers présents et constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie².

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection d'un adjoint. Il a rappelé que, lorsque l'élection d'un adjoint se déroule au scrutin uninominal, celui-ci est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (L. 2122-4, L. 2122-7, L. 2122-7-1 et L. 2122-7-2 du CGCT).

M^{me} COLONNA Nicole a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

1.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M^{me} VIGNE Brigitte
et M^{me} LE NY Marie-Anhoinette

1.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

1.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... zéro
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) quatorze
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... un
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... un

² Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

